



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**CULTURE ET ÉDUCATION POPULAIRE**

**LABANQUE - CENTRE DE PRODUCTION ET DE DIFFUSION EN ARTS VISUELS -  
SIGNATURE DE CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION GRACIEUSE DE TERRAINS**

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay souhaite rendre la culture nomade par des créations et diffusions décentralisées, accompagnées d'actions d'éducation populaire,

Considérant que dans ce cadre, Labanque accueille Gilles Bruni en résidence depuis août 2021 sur le thème des cours d'eau et notamment de la Lacquette et qu'elle souhaite mettre en œuvre des actions en direction des publics pour faire connaître la présence et la démarche de l'artiste,

Considérant que pour la fin de sa résidence, Gilles Bruni organise des restitutions publiques de son travail lors de « campements » conçus comme des expositions en plein air,

Considérant que pour organiser ces événements la Communauté d'Agglomération a sollicité des communes, des propriétaires et des exploitants agricoles pour une mise à disposition gracieuse et temporaire de leurs terrains,

Considérant que ces derniers ont répondu favorablement et acceptent de mettre à disposition leurs terrains et garantissent leurs libres accès le jour de la manifestation,

Considérant qu'il y a lieu de signer des conventions de mise à disposition gracieuse des terrains avec :

- Bertrand DICQUE domicilié à Blendecques (62575), 16 rue Jules Vernes qui met à disposition le terrain AC157 sur la commune d'Estrée-Blanche le 3 juin 2023

- Jean-François DEFRANCE domicilié à Aire-sur-la-Lys (62120), 21 vieux chemin de Théroouanne qui met à disposition le terrain B229 sur la commune de Witternesse, le 4 juin 2023

- Albert CLIPET domicilié à Estrée-Blanche (62145), 260 rue de l'Eglise qui met à disposition le terrain AK21 sur la commune d'Estrée-Blanche, le 10 juin 2023

- La commune de Witternesse qui met à disposition le terrain A305 situé au Hameau de la Besvres sur la commune de Witternesse, le 11 juin 2023

- L'AFR de Mametz ayant son siège à Mametz (62120), 69 grand rue qui met à disposition le terrain ZA82 sur la commune de Quernes, le 17 juin 2023

- Bruno SEGARD domicilié à Mametz (62120), 12 rue des champs Lambert, Hameau de Marthes qui met à disposition le terrain B209 sur la commune de Witternesse, le 18 juin 2023

- Dominique BULOT domicilié à Enquin-lez-Guinegatte (62145), la Ferme de la Carnoy, Hameau de Fléchinelle qui met à disposition le terrain B75 sur la commune de Witternesse, le 18 juin 2023

- Sébastien GOTRAN domicilié à Estrée-Blanche (62145), 1 125 rue de Longhem qui met à disposition le terrain AD39 sur la commune d'Estrée-Blanche, le 24 juin 2023

- Vincent DEFRANCE domicilié à Estrée-Blanche (62145), 1 120 rue de Longhem qui met à disposition le terrain AD32 sur la commune d'Estrée-Blanche, le 24 juin 2023

- Jean-Marc MASSART domicilié à Blessy (62120), 1235 rue de Ham qui met à disposition le terrain A211 sur la commune de Blessy, le 25 juin 2023

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

### **Le Président,**

**DECIDE** de signer des conventions de mise à disposition gracieuse des terrains avec :

- Bertrand DICQUE domicilié à Blendecques (62575), 16 rue Jules Vernes qui met à disposition le terrain AC157 sur la commune d'Estrée-Blanche le 3 juin 2023

- Jean-François DEFRANCE domicilié à Aire-sur-la-Lys (62120), 21 vieux chemin de Théroutanne qui met à disposition le terrain B229 sur la commune de Witternesse, le 4 juin 2023

- Albert CLIPET domicilié à Estrée-Blanche (62145), 260 rue de l'Eglise qui met à disposition le terrain AK21 sur la commune d'Estrée-Blanche, le 10 juin 2023

- La commune de Witternesse qui met à disposition le terrain A305 situé au Hameau de la Besvres sur la commune de Witternesse, le 11 juin 2023

- L'AFR de Mametz ayant son siège à Mametz (62120), 69 grand rue qui met à disposition le terrain ZA82 sur la commune de Quernes, le 17 juin 2023

- Bruno SEGARD domicilié à Mametz (62120), 12 rue des champs Lambert, Hameau de Marthes qui met à disposition le terrain B209 sur la commune de Witternesse, le 18 juin 2023

- Dominique BULOT domicilié à Enquin-lez-Guinegatte (62145), la Ferme de la Carnoy, Hameau de Fléchinelle qui met à disposition le terrain B75 sur la commune de Witternesse, le 18 juin 2023

- Sébastien GOTRAN domicilié à Estrée-Blanche (62145), 1 125 rue de Longhem qui met à disposition le terrain AD39 sur la commune d'Estrée-Blanche, le 24 juin 2023

- Vincent DEFRANCE domicilié à Estrée-Blanche (62145), 1 120 rue de Longhem qui met à disposition le terrain AD32 sur la commune d'Estrée-Blanche, le 24 juin 2023

- Jean-Marc MASSART domicilié à Blessy (62120), 1235 rue de Ham qui met à disposition le terrain A211 sur la commune de Blessy, le 25 juin 2023.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ...1.5.MAI 2023

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **15 MAI 2023**

Et de la publication le : **15 MAI 2023**

Par délégation du Président  
Vice-président délégué,





Communauté d'Agglomération  
**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

**Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**  
**Direction de l'Aménagement et du développement culturel**  
**100, avenue de Londres**  
**CS 40548**  
**62411 BETHUNE Cedex**  
**Tél: 03 21 61 50 00**

**PROGRAMMATION DE LABANQUE**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRACIEUSE DU TERRAIN  
CADASTRÉ AC 157 ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE  
BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE ET BERTRAND DICQUE**

## **Entre les soussignés :**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
100 avenue de Londres  
CS 40548  
62411 Béthune Cedex  
T : 03 21 61 50 00  
N°SIRET : 200 072 460 00013  
N°APE : 8411Z  
N° de récépissé de la licence d'entrepreneur de spectacle : PLATESV-D-2021-003791  
Représentée par son Président Monsieur Olivier Gacquerre,  
Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

Bertrand DICQUE  
16 rue Jules Vernes  
62575 BLENDECQUES  
06.20.79.46.53  
L'exploitant du terrain cadastré numéro AC 157  
Ci-après dénommé « L'exploitant » d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **PRÉAMBULE**

Dans le cadre de son projet de territoire, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane souhaite rendre la culture nomade par des créations et diffusions décentralisées, accompagnées d'actions d'éducation populaire.

À l'occasion de sa résidence hors-les-murs, l'artiste Gilles Bruni s'est intéressé aux cours d'eau et notamment à la Lacquette qui traverse le nord du territoire. Dans ce contexte, Labanque souhaite mettre en œuvre des actions en direction des habitants pour faire connaître la présence et la démarche de l'artiste.

Pour la fin de sa résidence, l'artiste Gilles Bruni restituera son travail artistique lors des *campements*. Les campements sont conçus comme une exposition en plein-air, où l'artiste débarque tel un colporteur, déballant ses affaires, faisant étalage de son rapport à la Lacquette. Sur site, il dépose et installe son campement, une tente, des sièges et des documents (des livrets préparés, assemblage de documents glanés, de croquis et de notes, des cartes). La discussion avec les visiteurs s'enclenche alors à partir de la matière première partagée par l'artiste.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sollicite Bertrand DICQUE pour la mise à disposition gracieuse du terrain AC 157, le samedi 3 juin 2023 pour l'organisation d'un des campements de Gilles Bruni.

La présente convention définit les modalités de ce partenariat.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

Bertrand DICQUE est l'exploitant de la parcelle AC 157 sur la commune d'Estrée-Blanche. À ce titre, il est sollicité par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour la mise à disposition temporaire et gracieuse de son terrain.

L'exploitant met gracieusement et sans aucune contrepartie à disposition le terrain AC 157, situé à Estrée-Blanche, à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane la journée du samedi 3 juin 2023, pour être utilisé lors du *campement* de l'artiste Gilles Bruni. Cet événement est coordonné par Labanque, équipement culturel de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane. Il s'agit d'un temps de restitution de la résidence de l'artiste. Cet événement est organisé en direction des habitants.

## **ARTICLE 2 - DESIGNATION**

Le terrain mis à disposition est sur la parcelle cadastrée AC 157, situé le long du cours d'eau le Surgeon à Estrée-Blanche. Il est libre d'accès.

## **ARTICLE 3 - DURÉE**

La présente convention est conclue pour la journée du samedi 3 juin 2023. Elle prend effet à compter de la date de signature des deux parties.

## **ARTICLE 4 – LES ACTIVITÉS PROPOSÉES**

Pour la fin de sa résidence, l'artiste Gilles Bruni partagera son travail artistique lors des *campements*. Les campements se veulent être des expositions en plein-air : cartes géographiques annotées et chiffonnées, morceaux de saules, graines, plumes de poules faisanes, performances autour de l'eau.

L'accès et la participation à ces actions sont gratuits.  
La durée de l'événement est environ de deux heures.

## **ARTICLE 5 – LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**

La Communauté d'Agglomération s'engage à prendre en charge :

- tous les frais relatifs à la prestation de l'artiste Gilles Bruni ;
- les interventions du personnel de Labanque ;
- le matériel nécessaire aux performances ;
- la conception et l'impression des supports de communication (affiche, flyer) ;
- la conception et la diffusion d'un communiqué de presse à l'attention des médias régionaux ;
- la diffusion de l'information via ses supports imprimés ou numériques.

## **ARTICLE 6 – LES ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT**

L'exploitant s'engage à :

- mettre gracieusement à disposition le terrain désigné l'article 2 ;
- garantir le libre accès du terrain à l'équipe de Labanque, à l'artiste et aux participants

## **ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que la Communauté d'Agglomération accepte expressément à savoir :

- organiser son activité sur le terrain mis à disposition et suivant la destination prévue à l'article 1 ;
- rendre après cette utilisation, le terrain propre et débarrassé ;
- ranger le matériel et toute trace de la manifestation.

## **ARTICLE 8 - CESSION - SOUS-LOCATION**

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération de l'objectif décrit à l'article 1, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, la Communauté d'Agglomération s'interdit de sous-louer tout ou partie du terrain objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

## **ARTICLE 9 - ASSURANCES**

La Communauté d'Agglomération déclare avoir souscrit une assurance ayant pour objet de garantir sa Responsabilité Civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

## **ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé-réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par le propriétaire ne donnera lieu à aucune indemnisation.

## **ARTICLE 11 - LITIGES**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels. En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait en double exemplaire,

A Béthune, le

**Pour la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay Artois Lys Romane**  
Par délégation du Président,  
Le Directeur Général Adjoint

L'exploitant

Christophe MASSE

Bertrand DICQUE



Communauté d'Agglomération  
**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
Direction de l'Aménagement et du développement culturel  
100, avenue de Londres  
CS 40548  
62411 BETHUNE Cedex  
Tél: 03 21 61 50 00

**PROGRAMMATION DE LABANQUE**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRACIEUSE DU TERRAIN  
CADASTRÉ B 229 ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE  
BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE ET JEAN-FRANCOIS DEFRANCE**

## **Entre les soussignés :**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
100 avenue de Londres  
CS 40548  
62411 Béthune Cedex  
T : 03 21 61 50 00  
N°SIRET : 200 072 460 00013  
N°APE : 8411Z  
N° de récépissé de la licence d'entrepreneur de spectacle : PLATESV-D-2021-003791  
Représentée par son Président Monsieur Olivier Gacquerre,  
Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

Jean-François DEFRANCE  
21 vieux chemin de Théroouanne  
62120 Aire-sur-la-Lys  
07.61.88.19.75  
jf.gaec@gmail.com  
L'exploitant du terrain cadastré numéro B 229  
Ci-après dénommé « L'exploitant » d'autre part,

## **Il a été convenu ce qui suit :**

### **PRÉAMBULE**

Dans le cadre de son projet de territoire, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane souhaite rendre la culture nomade par des créations et diffusions décentralisées, accompagnées d'actions d'éducation populaire.

À l'occasion de sa résidence hors-les-murs, l'artiste Gilles Bruni s'est intéressé aux cours d'eau et notamment à la Lacquette qui traverse le nord du territoire. Dans ce contexte, Labanque souhaite mettre en œuvre des actions en direction des habitants pour faire connaître la présence et la démarche de l'artiste.

Pour la fin de sa résidence, l'artiste Gilles Bruni restituera son travail artistique lors des *campements*. Les campements sont conçus comme une exposition en plein-air, où l'artiste débarque tel un colporteur, déballant ses affaires, faisant étalage de son rapport à la Lacquette. Sur site, il dépose et installe son campement, une tente, des sièges et des documents (des livrets préparés, assemblage de documents glanés, de croquis et de notes, des cartes). La discussion avec les visiteurs s'enclenche alors à partir de la matière première partagée par l'artiste.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sollicite Jean-François DEFRANCE pour la mise à disposition gracieuse de la parcelle B 229, le dimanche 4 juin 2023 pour l'organisation d'un des campements de Gilles Bruni.

La présente convention définit les modalités de ce partenariat.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

Jean-François DEFRANCE exploite la parcelle B 229 sur la commune de Witternesse. À ce titre, il est sollicité par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour la mise à disposition temporaire et gracieuse de son terrain.

L'exploitant met gracieusement et sans aucune contrepartie à disposition le terrain B 229, situé à Witternesse, à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane le dimanche 4 juin 2023, pour être utilisé lors du *campement* de l'artiste Gilles Bruni. Cet événement est coordonné par Labanque, équipement culturel de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane. Il s'agit d'un temps de restitution de la résidence de l'artiste. Cet événement est organisé en direction des habitants.

## **ARTICLE 2 - DESIGNATION**

Le terrain mis à disposition est sur la parcelle B 229, situé le long du cours d'eau la Lacquette à Witternesse. Il sert de pâturage pour les animaux et est clôturé. Avec l'accord de l'exploitant, les animaux seront enlevés du terrain pour la journée du dimanche 4 juin 2023, le courant électrique sera débranché et une clôture sera ouverte permettant l'accès à l'artiste et aux participants.

## **ARTICLE 3 - DURÉE**

La présente convention est conclue pour la journée du dimanche 4 juin 2023. Elle prend effet à compter de la date de signature des deux parties.

## **ARTICLE 4 – LES ACTIVITÉS PROPOSÉES**

Pour la fin de sa résidence, l'artiste Gilles Bruni partagera son travail artistique lors des *campements*. Les campements se veulent être des expositions en plein-air : cartes géographiques annotées et chiffonnées, morceaux de saules, graines, plumes de poules faisanes, performances autour de l'eau.

L'accès et la participation à ces actions sont gratuits.

La durée de l'événement est environ de deux heures.

## **ARTICLE 5 – LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUÉ D'AGGLOMÉRATION**

La Communauté d'Agglomération s'engage à prendre en charge :

- tous les frais relatifs à la prestation de l'artiste Gilles Bruni ;
- les interventions du personnel de Labanque ;
- le matériel nécessaire aux performances ;
- la conception et l'impression des supports de communication (affiche, flyer) ;
- la conception et la diffusion d'un communiqué de presse à l'attention des médias régionaux ;
- la diffusion de l'information via ses supports imprimés ou numériques.

## **ARTICLE 6 – LES ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT**

L'exploitant s'engage à :

- mettre gracieusement à disposition le terrain désigné l'article 2 ;
- garantir le libre accès du terrain à l'équipe de Labanque, à l'artiste et aux participants (enlever les animaux, ouvrir une barrière)

## **ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que la Communauté d'Agglomération accepte expressément à savoir :

- organiser son activité sur le terrain mis à disposition et suivant la destination prévue à l'article 1 ;
- rendre après cette utilisation, le terrain propre et débarrassé ;
- ranger le matériel et toute trace de la manifestation.

## **ARTICLE 8 - CESSION - SOUS-LOCATION**

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération de l'objectif décrit à l'article 1, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, la Communauté d'Agglomération s'interdit de sous-louer tout ou partie du terrain objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

## **ARTICLE 9 - ASSURANCES**

La Communauté d'Agglomération déclare avoir souscrit une assurance ayant pour objet de garantir sa Responsabilité Civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

## **ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé-réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par l'exploitant ne donnera lieu à aucune indemnisation.

## **ARTICLE 11 - LITIGES**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels. En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait en double exemplaire,

À Béthune, le

**Pour la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay Artois Lys Romane**  
Par délégation du Président,  
Le Directeur Général Adjoint

**L'exploitant**

Christophe MASSE

Jean-François DEFRANCE



Communauté d'Agglomération  
**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

**Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**  
**Direction de l'Aménagement et du développement culturel**  
**100, avenue de Londres**  
**CS 40548**  
**62411 BETHUNE Cedex**  
**Tél: 03 21 61 50 00**

**PROGRAMMATION DE LABANQUE**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRACIEUSE DU TERRAIN  
CADASTRÉ AK 21 ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE  
BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE ET ALBERT CLIPET**

## **Entre les soussignés :**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
100 avenue de Londres  
CS 40548  
62411 Béthune Cedex  
T : 03 21 61 50 00  
N°SIRET : 200 072 460 00013  
N°APE : 8411Z  
N° de récépissé de la licence d'entrepreneur de spectacle : PLATESV-D-2021-003791  
Représentée par son Président Monsieur Olivier Gacquerre,  
Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

Albert CLIPET  
260 rue de l'Eglise  
62145 Estrée-Blanche  
06.70.37.16.45  
Le propriétaire et l'exploitant du terrain cadastré numéro AK 21  
Ci-après dénommé « Le propriétaire » d'autre part,

## **Il a été convenu ce qui suit :**

### **PRÉAMBULE**

Dans le cadre de son projet de territoire, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane souhaite rendre la culture nomade par des créations et diffusions décentralisées, accompagnées d'actions d'éducation populaire.

À l'occasion de sa résidence hors-les-murs, l'artiste Gilles Bruni s'est intéressé aux cours d'eau et notamment à la Lacquette qui traverse le nord du territoire. Dans ce contexte, Labanque souhaite mettre en œuvre des actions en direction des habitants pour faire connaître la présence et la démarche de l'artiste.

Pour la fin de sa résidence, l'artiste Gilles Bruni restituera son travail artistique lors des *campements*. Les campements sont conçus comme une exposition en plein-air, où l'artiste débarque tel un colporteur, déballant ses affaires, faisant étalage de son rapport à la Lacquette. Sur site, il dépose et installe son campement, une tente, des sièges et des documents (des livrets préparés, assemblage de documents glanés, de croquis et de notes, des cartes). La discussion avec les visiteurs s'enclenche alors à partir de la matière première partagée par l'artiste.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sollicite Albert CLIPET pour la mise à disposition gracieuse de la parcelle AK 21, le samedi 10 juin 2023 pour l'organisation d'un des campements de Gilles Bruni.

La présente convention définit les modalités de ce partenariat.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

Albert CLIPET est le propriétaire et l'exploitant la parcelle AK 21 sur la commune d'Estrée-Blanche. À ce titre, il est sollicité par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour la mise à disposition temporaire et gracieuse de son terrain.

Le propriétaire met gracieusement et sans aucune contrepartie à disposition le terrain AK 21, situé à Estrée-Blanche, à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane le samedi 10 juin 2023, pour être utilisé lors du *campement* de l'artiste Gilles Bruni. Cet événement est coordonné par Labanque, équipement culturel de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane. Il s'agit d'un temps de restitution de la résidence de l'artiste. Cet événement est organisé en direction des habitants.

## **ARTICLE 2 - DESIGNATION**

Le terrain mis à disposition est sur la parcelle AK 21, situé au bout de la rue de La Lacquette à Estrée-Blanche. Il est libre d'accès.

## **ARTICLE 3 - DURÉE**

La présente convention est conclue pour la journée du samedi 10 juin 2023. Elle prend effet à compter de la date de signature des deux parties.

## **ARTICLE 4 – LES ACTIVITÉS PROPOSÉES**

Pour la fin de sa résidence, l'artiste Gilles Bruni partagera son travail artistique lors des *campements*. Les campements se veulent être des expositions en plein-air : cartes géographiques annotées et chiffonnées, morceaux de saules, graines, plumes de poules faisanes, performances autour de l'eau.

L'accès et la participation à ces actions sont gratuits.

La durée de l'événement est environ de deux heures.

## **ARTICLE 5 – LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUÉ D'AGGLOMÉRATION**

La Communauté d'Agglomération s'engage à prendre en charge :

- tous les frais relatifs à la prestation de l'artiste Gilles Bruni ;
- les interventions du personnel de Labanque ;
- le matériel nécessaire aux performances ;
- la conception et l'impression des supports de communication (affiche, flyer) ;
- la conception et la diffusion d'un communiqué de presse à l'attention des médias régionaux ;
- la diffusion de l'information via ses supports imprimés ou numériques.

## **ARTICLE 6 – LES ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT**

Le Propriétaire s'engage à :

- mettre gracieusement à disposition le terrain désigné l'article 2 ;
- garantir le libre accès du terrain à l'équipe de Labanque, à l'artiste et aux participants

## **ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que la Communauté d'Agglomération accepte expressément à savoir :

- organiser son activité sur le terrain mis à disposition et suivant la destination prévue à l'article 1 ;
- rendre après cette utilisation, le terrain propre et débarrassé ;
- ranger le matériel et toute trace de la manifestation.
- garantie ne pas tondre le terrain et laisser cette charge au propriétaire

## **ARTICLE 8 - CESSION - SOUS-LOCATION**

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération de l'objectif décrit à l'article 1, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, la Communauté d'Agglomération s'interdit de sous-louer tout ou partie du terrain objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

## **ARTICLE 9 - ASSURANCES**

La Communauté d'Agglomération déclare avoir souscrit une assurance ayant pour objet de garantir sa Responsabilité Civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

## **ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé-réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par le propriétaire ne donnera lieu à aucune indemnisation.

## **ARTICLE 11 - LITIGES**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels. En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait en double exemplaire,

À Béthune, le

**Pour la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay Artois Lys Romane**  
Par délégation du Président,  
Le Directeur Général Adjoint

**Le Propriétaire**

Christophe MASSE

Albert CLIPET



Communauté d'Agglomération  
**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
Direction de l'Aménagement et du développement culturel  
100, avenue de Londres  
CS 40548  
62411 BETHUNE Cedex  
Tél: 03 21 61 50 00

**PROGRAMMATION DE LABANQUE**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRACIEUSE DU TERRAIN  
CADASTRÉ A 305 ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE  
BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE ET LA COMMUNE DE  
WITTERNESSE**

## **Entre les soussignés :**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
100 avenue de Londres  
CS 40548  
62411 Béthune Cedex  
T : 03 21 61 50 00  
N°SIRET : 200 072 460 00013  
N°APE : 8411Z  
N° de récépissé de la licence d'entrepreneur de spectacle : PLATESV-D-2021-003791  
Représentée par son Président Monsieur Olivier Gacquerre,  
Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

La Commune de Witternesse  
Hôtel de ville  
42 Gr Grande Rue  
62120 WITTERNESSE  
T : 03.21.39.02.38  
E-mail: [secretariat@witternesse.fr](mailto:secretariat@witternesse.fr)  
Représentée par son maire, Alain Ducrocq  
Propriétaire du terrain cadastré numéro A305  
Ci-après dénommée « La Commune » d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **PRÉAMBULE**

Dans le cadre de son projet de territoire, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane souhaite rendre la culture nomade par des créations et diffusions décentralisées, accompagnées d'actions d'éducation populaire.

À l'occasion de sa résidence hors-les-murs, l'artiste Gilles Bruni s'est intéressé aux cours d'eau et notamment à la Lacquette qui traverse le nord du territoire. Dans ce contexte, Labanque souhaite mettre en œuvre des actions en direction des habitants pour faire connaître la présence et la démarche de l'artiste.

Pour la fin de sa résidence, l'artiste Gilles Bruni restituera son travail artistique lors des *campements*. Les campements sont conçus comme une exposition en plein-air, où l'artiste débarque tel un colporteur, déballant ses affaires, faisant étalage de son rapport à la Lacquette. Sur site, il dépose et installe son campement, une tente, des sièges et des documents (des livrets préparés, assemblage de documents glanés, de croquis et de notes, des cartes). La discussion avec les visiteurs s'enclenche alors à partir de la matière première partagée par l'artiste.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sollicite la commune de Witternesse pour la mise à disposition gracieuse du terrain communale nommé "le marais de Besvres", parcelle A 305, le dimanche 11 juin 2023 pour l'organisation d'un des campements de Gilles Bruni.

La présente convention définit les modalités de ce partenariat.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La Commune met gracieusement et sans aucune contrepartie à disposition le terrain n° A 305, à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour la journée du dimanche 11 juin 2023, pour être utilisé lors du *campement* de l'artiste Gilles Bruni. Cet événement est coordonné par Labanque, équipement culturel de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane. Il s'agit d'un temps de restitution de la résidence de l'artiste. Cet événement est organisé en direction des habitants.

## **ARTICLE 2 - DESIGNATION**

Le terrain mis à disposition est sur la parcelle A 305, situé au Hameau de La Besvres. Le terrain est la propriété de la commune de Witternesse. Il est clôturé par des barrières et sert de pâturages pour les chevaux. Le terrain dispose d'une entrée communale avec une barrière qui s'ouvre et se ferme, sans intervention d'un tiers.

## **ARTICLE 3 - DURÉE**

La présente convention est conclue pour la journée du dimanche 11 juin 2023. Elle prend effet à compter de la date de signature des deux parties.

## **ARTICLE 4 – LES ACTIVITÉS PROPOSÉES**

Pour la fin de sa résidence, l'artiste Gilles Bruni partagera son travail artistique lors des *campements*. Les campements se veulent être des expositions en plein-air : cartes géographiques annotées et chiffonnées, morceaux de saules, graines, plumes de poules faisanes, performances autour de l'eau.

L'accès et la participation à ces actions sont gratuits.

La durée de l'événement est environ de deux heures.

## **ARTICLE 5 – LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUÉ D'AGGLOMÉRATION**

La Communauté d'Agglomération s'engage à prendre en charge :

- tous les frais relatifs à la prestation de l'artiste Gilles Bruni ;
- les interventions du personnel de Labanque ;
- le matériel nécessaire aux performances ;
- la conception et l'impression des supports de communication (affiche, flyer) ;
- la conception et la diffusion d'un communiqué de presse à l'attention des médias régionaux ;
- la diffusion de l'information via ses supports imprimés ou numériques.

## **ARTICLE 6 – LES ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'EXPLOITANT**

Le Propriétaire s'engage à :

- mettre gracieusement et sous aucune contrepartie à disposition le terrain désigné l'article 2 ;
- garantir le libre accès du terrain à l'équipe de Labanque, à l'artiste et aux participants
- diffuser les supports de communication (brochures et affiches en toutes boîtes) de l'événement fournis par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

## **ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que la Communauté d'Agglomération accepte expressément à savoir :

- organiser son activité sur le terrain mis à disposition et suivant la destination prévue à l'article 1 ;
- rendre après cette utilisation, le terrain propre et débarrassé ;
- ranger le matériel et toute trace de la manifestation.

## **ARTICLE 8 - CESSION - SOUS-LOCATION**

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération de l'objectif décrit à l'article 1, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, la Communauté d'Agglomération s'interdit de sous-louer tout ou partie du terrain objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

## **ARTICLE 9 - ASSURANCES**

La Communauté d'Agglomération déclare avoir souscrit une assurance ayant pour objet de garantir sa Responsabilité Civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

## **ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé-réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

## **ARTICLE 11 – LITIGES**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels. En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait en double exemplaire,

A Béthune, le

**Pour la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay Artois Lys Romane**  
Par délégation du Président,  
Le Directeur Général Adjoint

Christophe MASSE

Le Propriétaire  
La Commune de Witternesse  
représentée par son Maire  
Le Maire

Alain DUCROCQ



Communauté d'Agglomération  
**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

**Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**  
**Direction de l'Aménagement et du développement culturel**  
**100, avenue de Londres**  
**CS 40548**  
**62411 BETHUNE Cedex**  
**Tél: 03 21 61 50 00**

**PROGRAMMATION DE LABANQUE**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRACIEUSE DU TERRAIN  
CADASTRÉ ZA 82 ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE  
BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE ET AFR DE MAMETZ**

## **Entre les soussignés :**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
100 avenue de Londres  
CS 40548  
62411 Béthune Cedex  
T : 03 21 61 50 00  
N°SIRET : 200 072 460 00013  
N°APE : 8411Z  
N° de récépissé de la licence d'entrepreneur de spectacle : PLATESV-D-2021-003791  
Représentée par son Président Monsieur Olivier Gacquerre,  
Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

AFR de MAMETZ  
69 Grand rue  
62120 Mametz  
T : 03.21.39.07.05  
E-mail: sir-mametz@orange.fr  
Représentée par son président, Louis Laloux  
Propriétaire du terrain ZA 82,  
Ci-après dénommée « Le propriétaire » d'autre part,

## **Il a été convenu ce qui suit :**

### **PRÉAMBULE**

Dans le cadre de son projet de territoire, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane souhaite rendre la culture nomade par des créations et diffusions décentralisées, accompagnées d'actions d'éducation populaire.

À l'occasion de sa résidence hors-les-murs, l'artiste Gilles Bruni s'est intéressé aux cours d'eau et notamment à la Lacquette qui traverse le nord du territoire. Dans ce contexte, Labanque souhaite mettre en œuvre des actions en direction des habitants pour faire connaître la présence et la démarche de l'artiste.

Pour la fin de sa résidence, l'artiste Gilles Bruni restituera son travail artistique lors des *campements*. Les campements sont conçus comme une exposition en plein-air, où l'artiste débarque tel un colporteur, déballant ses affaires, faisant étalage de son rapport à la Lacquette. Sur site, il dépose et installe son campement, une tente, des sièges et des documents (des livrets préparés, assemblage de documents glanés, de croquis et de notes, des cartes). La discussion avec les visiteurs s'enclenche alors à partir de la matière première partagée par l'artiste.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sollicite le propriétaire pour la mise à disposition gracieuse le terrain ZA 82, le samedi 17 juin 2023 pour l'organisation d'un des campements de Gilles Bruni.

La présente convention définit les modalités de ce partenariat.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

AFR de Mametz est propriétaire de la parcelle ZA 82 sur la commune de Quernes. À ce titre, elle est sollicitée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour la mise à disposition temporaire et gratuite de son terrain.

Le propriétaire met gracieusement et sans aucune contrepartie à disposition la parcelle ZA 82, à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour la journée du samedi 17 juin 2023, pour être utilisé lors du *campement* de l'artiste Gilles Bruni. Cet événement est coordonné par Labanque, équipement culturel de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane. Il s'agit d'un temps de restitution de la résidence de l'artiste. Cet événement est organisé en direction des habitants.

## **ARTICLE 2 - DESIGNATION**

Le terrain mis à disposition est sur la parcelle ZA 82, situé entre la rue de la Chapelle et la rue de Lambres à Quernes. Le terrain est ouvert et ne possède pas de barrières. L'accès est libre.

## **ARTICLE 3 - DURÉE**

La présente convention est conclue pour la journée du samedi 17 juin 2023. Elle prend effet à compter de la date de signature des deux parties.

## **ARTICLE 4 – LES ACTIVITÉS PROPOSÉES**

Pour la fin de sa résidence, l'artiste Gilles Bruni partagera son travail artistique lors des *campements*. Les campements se veulent être des expositions en plein-air : cartes géographiques annotées et chiffonnées, morceaux de saules, graines, plumes de poules faisanes, performances autour de l'eau.

L'accès et la participation à ces actions sont gratuits.

La durée de l'événement est environ de deux heures.

## **ARTICLE 5 – LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUÉ D'AGGLOMÉRATION**

La Communauté d'Agglomération s'engage à prendre en charge :

- tous les frais relatifs à la prestation de l'artiste Gilles Bruni ;
- les interventions du personnel de Labanque ;
- le matériel nécessaire aux performances ;
- la conception et l'impression des supports de communication (affiche, flyer) ;
- la conception et la diffusion d'un communiqué de presse à l'attention des médias régionaux ;
- la diffusion de l'information via ses supports imprimés ou numériques.

## **ARTICLE 6 – LES ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'EXPLOITANT**

Le propriétaire s'engage à :

- mettre gracieusement et sous aucune contrepartie à disposition le terrain désigné l'article 2 ;
- garantir le libre accès du terrain à l'équipe de Labanque, à l'artiste et aux participants

## **ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que la Communauté d'Agglomération accepte expressément à savoir :

- organiser son activité sur le terrain mis à disposition et suivant la destination prévue à l'article 1 ;
- rendre après cette utilisation, le terrain propre et débarrassé ;
- ranger le matériel et toute trace de la manifestation.

## **ARTICLE 8 - CESSION - SOUS-LOCATION**

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération de l'objectif décrit à l'article 1, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, la Communauté d'Agglomération s'interdit de sous-louer tout ou partie du terrain objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

## **ARTICLE 9 - ASSURANCES**

La Communauté d'Agglomération déclare avoir souscrit une assurance ayant pour objet de garantir sa Responsabilité Civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

## **ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé-réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par le propriétaire ne donnera lieu à aucune indemnisation.

## **ARTICLE 11 – LITIGES**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels. En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait en double exemplaire,

A Béthune, le

**Pour la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay Artois Lys Romane**  
Par délégation du Président,  
Le Directeur Général Adjoint

**Le Propriétaire**  
AFR de Mametz  
Représentée par son Président

Christophe MASSE

Louis LALOUX



Communauté d'Agglomération  
**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
Direction de l'Aménagement et du développement culturel  
100, avenue de Londres  
CS 40548  
62411 BETHUNE Cedex  
Tél: 03 21 61 50 00

**PROGRAMMATION DE LABANQUE**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRACIEUSE DU TERRAIN  
CADASTRÉ B 209 ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE  
BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE ET BRUNO SEGARD**

## **Entre les soussignés :**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
100 avenue de Londres  
CS 40548  
62411 Béthune Cedex  
T : 03 21 61 50 00  
N°SIRET : 200 072 460 00013  
N°APE : 8411Z  
N° de récépissé de la licence d'entrepreneur de spectacle : PLATESV-D-2021-003791  
Représentée par son Président Monsieur Olivier Gacquerre,  
Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

Bruno SEGARD  
12 rue des champs Lambert, Hameau de Marthes  
62120 Mametz  
03.21.95.80.72  
L'exploitant du terrain cadastré B 209  
Ci-après dénommé « L'exploitant » d'autre part,

## **Il a été convenu ce qui suit :**

### **PRÉAMBULE**

Dans le cadre de son projet de territoire, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane souhaite rendre la culture nomade par des créations et diffusions décentralisées, accompagnées d'actions d'éducation populaire.

À l'occasion de sa résidence hors-les-murs, l'artiste Gilles Bruni s'est intéressé aux cours d'eau et notamment à la Lacquette qui traverse le nord du territoire. Dans ce contexte, Labanque souhaite mettre en œuvre des actions en direction des habitants pour faire connaître la présence et la démarche de l'artiste.

Pour la fin de sa résidence, l'artiste Gilles Bruni restituera son travail artistique lors des *campements*. Les campements sont conçus comme une exposition en plein-air, où l'artiste débarque tel un colporteur, déballant ses affaires, faisant étalage de son rapport à la Lacquette. Sur site, il dépose et installe son campement, une tente, des sièges et des documents (des livrets préparés, assemblage de documents glanés, de croquis et de notes, des cartes). La discussion avec les visiteurs s'enclenche alors à partir de la matière première partagée par l'artiste.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sollicite Bruno SEGARD pour la mise à disposition gracieuse de la parcelle B 209, le dimanche 18 juin 2023 pour l'organisation d'un des campements de Gilles Bruni.

La présente convention définit les modalités de ce partenariat.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

Bruno SEGARD exploite la parcelle B 209 sur la commune de Witternesse. À ce titre, il est sollicité par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour la mise à disposition temporaire et gracieuse de son terrain.

L'exploitant met gracieusement et sans aucune contrepartie à disposition le terrain B 209, situé à Witternesse, à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane le dimanche 18 juin 2023, pour être utilisé lors du *campement* de l'artiste Gilles Bruni. Cet événement est coordonné par Labanque, équipement culturel de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane. Il s'agit d'un temps de restitution de la résidence de l'artiste. Cet événement est organisé en direction des habitants.

## **ARTICLE 2 - DESIGNATION**

Le terrain mis à disposition est sur la parcelle B 209, situé à Witternesse. Cette prairie est libre d'accès.

## **ARTICLE 3 - DURÉE**

La présente convention est conclue pour la journée du dimanche 18 juin 2023. Elle prend effet à compter de la date de signature des deux parties.

## **ARTICLE 4 – LES ACTIVITÉS PROPOSÉES**

Pour la fin de sa résidence, l'artiste Gilles Bruni partagera son travail artistique lors des *campements*. Les campements se veulent être des expositions en plein-air : cartes géographiques annotées et chiffonnées, morceaux de saules, graines, plumes de poules faisanes, performances autour de l'eau.

L'accès et la participation à ces actions sont gratuits.

La durée de l'événement est environ de deux heures.

## **ARTICLE 5 – LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUÉ D'AGGLOMÉRATION**

La Communauté d'Agglomération s'engage à prendre en charge :

- tous les frais relatifs à la prestation de l'artiste Gilles Bruni ;
- les interventions du personnel de Labanque ;
- le matériel nécessaire aux performances ;
- la conception et l'impression des supports de communication (affiche, flyer) ;
- la conception et la diffusion d'un communiqué de presse à l'attention des médias régionaux ;
- la diffusion de l'information via ses supports imprimés ou numériques.

## **ARTICLE 6 – LES ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'EXPLOITANT**

L'exploitant s'engage à :

- mettre gracieusement à disposition le terrain désigné l'article 2 ;
- garantir le libre accès du terrain à l'équipe de Labanque, à l'artiste et aux participants

## **ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que la Communauté d'Agglomération accepte expressément à savoir :

- organiser son activité sur le terrain mis à disposition et suivant la destination prévue à l'article 1 ;
- rendre après cette utilisation, le terrain propre et débarrassé ;
- ranger le matériel et toute trace de la manifestation.

## **ARTICLE 8 - CESSION - SOUS-LOCATION**

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération de l'objectif décrit à l'article 1, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, la Communauté d'Agglomération s'interdit de sous-louer tout ou partie du terrain objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

## **ARTICLE 9 - ASSURANCES**

La Communauté d'Agglomération déclare avoir souscrit une assurance ayant pour objet de garantir sa Responsabilité Civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

## **ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé-réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par l'exploitant ne donnera lieu à aucune indemnisation.

## **ARTICLE 11 - LITIGES**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels. En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait en double exemplaire,

À Béthune, le

**Pour la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay Artois Lys Romane**  
Par délégation du Président,  
Le Directeur Général Adjoint

L'exploitant

Christophe MASSE

Bruno SEGARD



Communauté d'Agglomération  
**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

**Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**  
**Direction de l'Aménagement et du développement culturel**  
**100, avenue de Londres**  
**CS 40548**  
**62411 BETHUNE Cedex**  
**Tél: 03 21 61 50 00**

**PROGRAMMATION DE LABANQUE**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRACIEUSE DU TERRAIN  
CADASTRÉ B 75 ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE  
BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE ET DOMINIQUE BULOT**

## **Entre les soussignés :**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
100 avenue de Londres  
CS 40548  
62411 Béthune Cedex  
T : 03 21 61 50 00  
N°SIRET : 200 072 460 00013  
N°APE : 8411Z  
N° de récépissé de la licence d'entrepreneur de spectacle : PLATESV-D-2021-003791  
Représentée par son Président Monsieur Olivier Gacquerre,  
Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

Dominique BULOT  
Ferme de la Carnoy, Hameau de Fléchinelle  
62145 Enquin-Lez-Guinegatte  
06.83.80.45.59  
L'exploitant du terrain cadastré numéro B 75  
Ci-après dénommé « L'exploitant » d'autre part,

## **Il a été convenu ce qui suit :**

### **PRÉAMBULE**

Dans le cadre de son projet de territoire, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane souhaite rendre la culture nomade par des créations et diffusions décentralisées, accompagnées d'actions d'éducation populaire.

À l'occasion de sa résidence hors-les-murs, l'artiste Gilles Bruni s'est intéressé aux cours d'eau et notamment à la Lacquette qui traverse le nord du territoire. Dans ce contexte, Labanque souhaite mettre en œuvre des actions en direction des habitants pour faire connaître la présence et la démarche de l'artiste.

Pour la fin de sa résidence, l'artiste Gilles Bruni restituera son travail artistique lors des *campements*. Les campements sont conçus comme une exposition en plein-air, où l'artiste débarque tel un colporteur, déballant ses affaires, faisant étalage de son rapport à la Lacquette. Sur site, il dépose et installe son campement, une tente, des sièges et des documents (des livrets préparés, assemblage de documents glanés, de croquis et de notes, des cartes). La discussion avec les visiteurs s'enclenche alors à partir de la matière première partagée par l'artiste.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sollicite Dominique BULOT pour la mise à disposition gracieuse de la parcelle B 75, le dimanche 18 juin 2023 pour l'organisation d'un des campements de Gilles Bruni.

La présente convention définit les modalités de ce partenariat.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

Dominique BULOT exploite la parcelle B 75 sur la commune de Witternesse. À ce titre, il est sollicité par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour la mise à disposition temporaire et gracieuse de son terrain.

L'exploitant met gracieusement et sans aucune contrepartie à disposition un chemin du terrain B 75, situé à Witternesse, à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, le dimanche 18 juin 2023, pour permettre le passage de l'artiste Gilles Bruni et des participants au terrain suivant numéro B 209. Cet événement est coordonné par Labanque, équipement culturel de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane. Il s'agit d'un temps de restitution de la résidence de l'artiste. Cet événement est organisé en direction des habitants.

## **ARTICLE 2 - DESIGNATION**

Le terrain mis à disposition est sur la parcelle B 75, situé à Witternesse. Il est libre d'accès.

## **ARTICLE 3 - DURÉE**

La présente convention est conclue pour la journée du dimanche 18 juin 2023. Elle prend effet à compter de la date de signature des deux parties.

## **ARTICLE 4 – LES ACTIVITÉS PROPOSÉES**

Pour la fin de sa résidence, l'artiste Gilles Bruni partagera son travail artistique lors des *campements*. Les campements se veulent être des expositions en plein-air : cartes géographiques annotées et chiffonnées, morceaux de saules, graines, plumes de poules faisanes, performances autour de l'eau.

L'accès et la participation à ces actions sont gratuits.

La durée de l'événement est environ de deux heures.

## **ARTICLE 5 – LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUÉ D'AGGLOMÉRATION**

La Communauté d'Agglomération s'engage à prendre en charge :

- tous les frais relatifs à la prestation de l'artiste Gilles Bruni ;
- les interventions du personnel de Labanque ;
- le matériel nécessaire aux performances ;
- la conception et l'impression des supports de communication (affiche, flyer) ;
- la conception et la diffusion d'un communiqué de presse à l'attention des médias régionaux ;
- la diffusion de l'information via ses supports imprimés ou numériques.

## **ARTICLE 6 – LES ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'EXPLOITANT**

L'exploitant s'engage à :

- mettre gracieusement à disposition un chemin du terrain désigné l'article 2 ;
- garantir le libre accès du terrain à l'équipe de Labanque, à l'artiste et aux participants

## **ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que la Communauté d'Agglomération accepte expressément à savoir :

- passer seulement sur le terrain mis à disposition et suivant la destination prévue à l'article 1 ;
- rendre après cette utilisation, le passage du terrain utilisé propre et débarrassé ;

## **ARTICLE 8 - CESSION - SOUS-LOCATION**

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération de l'objectif décrit à l'article 1, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, la Communauté d'Agglomération s'interdit de sous-louer tout ou partie du terrain objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

## **ARTICLE 9 - ASSURANCES**

La Communauté d'Agglomération déclare avoir souscrit une assurance ayant pour objet de garantir sa Responsabilité Civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

## **ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé-réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par l'exploitant ne donnera lieu à aucune indemnisation.

## **ARTICLE 11 - LITIGES**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels. En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de LILLE

Fait en double exemplaire,

À Béthune, le

**Pour la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay Artois Lys Romane**

Par délégation du Président,  
Le Directeur Général Adjoint

**L'exploitant**

Christophe MASSE

Dominique BULOT



Communauté d'Agglomération  
**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

**Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**  
**Direction de l'Aménagement et du développement culturel**  
**100, avenue de Londres**  
**CS 40548**  
**62411 BETHUNE Cedex**  
**Tél: 03 21 61 50 00**

**PROGRAMMATION DE LABANQUE**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRACIEUSE DU TERRAIN  
CADASTRÉ AD 39 ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE  
BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE ET SEBASTIEN GOTRAN**

## **Entre les soussignés :**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
100 avenue de Londres  
CS 40548  
62411 Béthune Cedex  
T : 03 21 61 50 00  
N°SIRET : 200 072 460 00013  
N°APE : 8411Z  
N° de récépissé de la licence d'entrepreneur de spectacle : PLATESV-D-2021-003791  
Représentée par son Président Monsieur Olivier Gacquerre,  
Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

Sébastien GOTRAN  
1125 rue de Longhem  
62145 Estrée-Blanche  
06.07.48.34.73  
03.21.93.12  
L'exploitant du terrain cadastré AD 39  
Ci-après dénommé « L'exploitant » d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **PRÉAMBULE**

Dans le cadre de son projet de territoire, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane souhaite rendre la culture nomade par des créations et diffusions décentralisées, accompagnées d'actions d'éducation populaire.

À l'occasion de sa résidence hors-les-murs, l'artiste Gilles Bruni s'est intéressé aux cours d'eau et notamment à la Lacquette qui traverse le nord du territoire. Dans ce contexte, Labanque souhaite mettre en œuvre des actions en direction des habitants pour faire connaître la présence et la démarche de l'artiste.

Pour la fin de sa résidence, l'artiste Gilles Bruni restituera son travail artistique lors des *campements*. Les campements sont conçus comme une exposition en plein-air, où l'artiste débarque tel un colporteur, déballant ses affaires, faisant étalage de son rapport à la Lacquette. Sur site, il dépose et installe son campement, une tente, des sièges et des documents (des livrets préparés, assemblage de documents glanés, de croquis et de notes, des cartes). La discussion avec les visiteurs s'enclenche alors à partir de la matière première partagée par l'artiste.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sollicite Sébastien GOTRAN pour la mise à disposition gracieuse de la parcelle AD 39, le samedi 24 juin 2023 pour l'organisation d'un des campements de Gilles Bruni.

La présente convention définit les modalités de ce partenariat.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

Sébastien GOTRAN exploite la parcelle AD 39 sur la commune d'Estrée-Blanche. À ce titre, il est sollicité par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour la mise à disposition temporaire et gracieuse de son terrain.

L'exploitant met gracieusement et sans aucune contrepartie à disposition le terrain AD 39, situé à Estrée-Blanche, à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, la journée du samedi 24 juin 2023, pour être utilisé lors du *campement* de l'artiste Gilles Bruni. Cet événement est coordonné par Labanque, équipement culturel de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane. Il s'agit d'un temps de restitution de la résidence de l'artiste. Cet événement est organisé en direction des habitants.

## **ARTICLE 2 - DESIGNATION**

Le terrain mis à disposition est sur la parcelle AD 39, situé à Estrée-Blanche. La prairie est libre d'accès.

## **ARTICLE 3 - DURÉE**

La présente convention est conclue pour la journée du samedi 24 juin 2023. Elle prend effet à compter de la date de signature des deux parties.

## **ARTICLE 4 – LES ACTIVITÉS PROPOSÉES**

Pour la fin de sa résidence, l'artiste Gilles Bruni partagera son travail artistique lors des *campements*. Les campements se veulent être des expositions en plein-air : cartes géographiques annotées et chiffonnées, morceaux de saules, graines, plumes de poules faisanes, performances autour de l'eau.

L'accès et la participation à ces actions sont gratuits.

La durée de l'événement est environ de deux heures.

## **ARTICLE 5 – LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUÉ D'AGGLOMÉRATION**

La Communauté d'Agglomération s'engage à prendre en charge :

- tous les frais relatifs à la prestation de l'artiste Gilles Bruni ;
- les interventions du personnel de Labanque ;
- le matériel nécessaire aux performances ;
- la conception et l'impression des supports de communication (affiche, flyer) ;
- la conception et la diffusion d'un communiqué de presse à l'attention des médias régionaux ;
- la diffusion de l'information via ses supports imprimés ou numériques.

## **ARTICLE 6 – LES ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'EXPLOITANT**

L'exploitant s'engage à :

- mettre gracieusement à disposition le terrain désigné l'article 2 ;
- garantir le libre accès du terrain à l'équipe de Labanque, à l'artiste et aux participants

## **ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que la Communauté d'Agglomération accepte expressément à savoir :

- organiser son activité sur le terrain mis à disposition et suivant la destination prévue à l'article 1 ;
- rendre après cette utilisation, le terrain propre et débarrassé ;
- ranger le matériel et toute trace de la manifestation.

## **ARTICLE 8 - CESSION - SOUS-LOCATION**

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération de l'objectif décrit à l'article 1, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, la Communauté d'Agglomération s'interdit de sous-louer tout ou partie du terrain objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

## **ARTICLE 9 - ASSURANCES**

La Communauté d'Agglomération déclare avoir souscrit une assurance ayant pour objet de garantir sa Responsabilité Civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

## **ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé-réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par l'exploitant ne donnera lieu à aucune indemnisation.

## **ARTICLE 11 - LITIGES**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels. En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait en double exemplaire,

À Béthune, le

**Pour la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay Artois Lys Romane**  
Par délégation du Président,  
Le Directeur Général Adjoint

Christophe MASSE

L'exploitant

Sébastien GOTRAN



Communauté d'Agglomération  
**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

**Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**  
**Direction de l'Aménagement et du développement culturel**  
**100, avenue de Londres**  
**CS 40548**  
**62411 BETHUNE Cedex**  
**Tél: 03 21 61 50 00**

**PROGRAMMATION DE LABANQUE**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRACIEUSE DU TERRAIN  
CADASTRÉ AD 32 ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE  
BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE ET VINCENT DEFRANCE**

## **Entre les soussignés :**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
100 avenue de Londres  
CS 40548  
62411 Béthune Cedex  
T : 03 21 61 50 00  
N°SIRET : 200 072 460 00013  
N°APE : 8411Z  
N° de récépissé de la licence d'entrepreneur de spectacle : PLATESV-D-2021-003791  
Représentée par son Président Monsieur Olivier Gacquerre,  
Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

Vincent DEFRANCE  
1120 rue de Longhem  
62145 Estrée-Blanche  
06.82.25.49.48  
L'exploitant du terrain cadastré AD 32  
Ci-après dénommé « L'exploitant » d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **PRÉAMBULE**

Dans le cadre de son projet de territoire, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane souhaite rendre la culture nomade par des créations et diffusions décentralisées, accompagnées d'actions d'éducation populaire.

À l'occasion de sa résidence hors-les-murs, l'artiste Gilles Bruni s'est intéressé aux cours d'eau et notamment à la Lacquette qui traverse le nord du territoire. Dans ce contexte, Labanque souhaite mettre en œuvre des actions en direction des habitants pour faire connaître la présence et la démarche de l'artiste.

Pour la fin de sa résidence, l'artiste Gilles Bruni restituera son travail artistique lors des *campements*. Les campements sont conçus comme une exposition en plein-air, où l'artiste débarque tel un colporteur, déballant ses affaires, faisant étalage de son rapport à la Lacquette. Sur site, il dépose et installe son campement, une tente, des sièges et des documents (des livrets préparés, assemblage de documents glanés, de croquis et de notes, des cartes). La discussion avec les visiteurs s'enclenche alors à partir de la matière première partagée par l'artiste.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sollicite Vincent DEFRANCE pour la mise à disposition gracieuse de la parcelle AD 32, le samedi 24 juin 2023 pour l'organisation d'un des campements de Gilles Bruni.

La présente convention définit les modalités de ce partenariat.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

Vincent DEFRANCE exploite la parcelle AD 32 sur la commune d'Estrée-Blanche. À ce titre, il est sollicité par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour la mise à disposition temporaire et gracieuse de son terrain.

L'exploitant met gracieusement et sans aucune contrepartie à disposition un chemin du terrain AD 32, situé à Estrée-Blanche, à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, le samedi 24 juin 2023, pour permettre le passage de l'artiste Gilles Bruni et des participants au terrain suivant numéro AD 39. Cet événement est coordonné par Labanque, équipement culturel de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane. Il s'agit d'un temps de restitution de la résidence de l'artiste. Cet événement est organisé en direction des habitants.

## **ARTICLE 2 - DESIGNATION**

Le terrain mis à disposition est sur la parcelle AD 32, situé à Estrée-Blanche. Il sert de pâturage pour les animaux et est clôturé. Avec l'accord de l'exploitant, une barrière sera ouverte permettant l'accès à l'artiste et aux participants pour atteindre le terrain AD 39.

## **ARTICLE 3 - DURÉE**

La présente convention est conclue pour la journée du samedi 24 juin 2023. Elle prend effet à compter de la date de signature des deux parties.

## **ARTICLE 4 – LES ACTIVITÉS PROPOSÉES**

Pour la fin de sa résidence, l'artiste Gilles Bruni partagera son travail artistique lors des *campements*. Les campements se veulent être des expositions en plein-air : cartes géographiques annotées et chiffonnées, morceaux de saules, graines, plumes de poules faisanes, performances autour de l'eau.

L'accès et la participation à ces actions sont gratuits.

La durée de l'événement est environ de deux heures.

## **ARTICLE 5 – LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUÉ D'AGGLOMÉRATION**

La Communauté d'Agglomération s'engage à prendre en charge :

- tous les frais relatifs à la prestation de l'artiste Gilles Bruni ;
- les interventions du personnel de Labanque ;
- le matériel nécessaire aux performances ;
- la conception et l'impression des supports de communication (affiche, flyer) ;
- la conception et la diffusion d'un communiqué de presse à l'attention des médias régionaux ;
- la diffusion de l'information via ses supports imprimés ou numériques.

## **ARTICLE 6 – LES ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'EXPLOITANT**

L'exploitant s'engage à :

- mettre gracieusement à disposition un chemin du terrain désigné l'article 2 ;
- garantir le libre accès du terrain à l'équipe de Labanque, à l'artiste et aux participants

## **ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que la Communauté d'Agglomération accepte expressément à savoir :

- passer seulement sur le terrain mis à disposition et suivant la destination prévue à l'article 1 ;
- rendre après cette utilisation, le passage du terrain utilisé propre et débarrassé ;

## **ARTICLE 8 - CESSION - SOUS-LOCATION**

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération de l'objectif décrit à l'article 1, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, la Communauté d'Agglomération s'interdit de sous-louer tout ou partie du terrain objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

## **ARTICLE 9 - ASSURANCES**

La Communauté d'Agglomération déclare avoir souscrit une assurance ayant pour objet de garantir sa Responsabilité Civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

## **ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé-réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par l'exploitant ne donnera lieu à aucune indemnisation.

## **ARTICLE 11 - LITIGES**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels. En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de LILLE

Fait en double exemplaire,

À Béthune, le

**Pour la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay Artois Lys Romane**

Par délégation du Président,  
Le Directeur Général Adjoint

**L'exploitant**

Christophe MASSE

Vincent DEFRANCE



Communauté d'Agglomération  
**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
Direction de l'Aménagement et du développement culturel  
100, avenue de Londres  
CS 40548  
62411 BETHUNE Cedex  
Tél: 03 21 61 50 00

**PROGRAMMATION DE LABANQUE**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRACIEUSE DU TERRAIN  
CADASTRÉ A 211 ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE  
BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE ET JEAN-MARC MASSART**

## **Entre les soussignés :**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
100 avenue de Londres  
CS 40548  
62411 Béthune Cedex  
T : 03 21 61 50 00  
N°SIRET : 200 072 460 00013  
N°APE : 8411Z  
N° de récépissé de la licence d'entrepreneur de spectacle : PLATESV-D-2021-003791  
Représentée par son Président Monsieur Olivier Gacquerre,  
Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

Jean-Marc MASSART  
1235 rue de Ham  
62120 BLESSY  
06.34.29.80.63  
L'exploitant du terrain cadastré A 211  
Ci-après dénommé « L'exploitant » d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **PRÉAMBULE**

Dans le cadre de son projet de territoire, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane souhaite rendre la culture nomade par des créations et diffusions décentralisées, accompagnées d'actions d'éducation populaire.

À l'occasion de sa résidence hors-les-murs, l'artiste Gilles Bruni s'est intéressé aux cours d'eau et notamment à la Lacquette qui traverse le nord du territoire. Dans ce contexte, Labanque souhaite mettre en œuvre des actions en direction des habitants pour faire connaître la présence et la démarche de l'artiste.

Pour la fin de sa résidence, l'artiste Gilles Bruni restituera son travail artistique lors des *campements*. Les campements sont conçus comme une exposition en plein-air, où l'artiste débarque tel un colporteur, déballant ses affaires, faisant étalage de son rapport à la Lacquette. Sur site, il dépose et installe son campement, une tente, des sièges et des documents (des livrets préparés, assemblage de documents glanés, de croquis et de notes, des cartes). La discussion avec les visiteurs s'enclenche alors à partir de la matière première partagée par l'artiste.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sollicite Jean-Marc MASSART pour la mise à disposition gracieuse de la parcelle A 211, le dimanche 25 juin 2023 pour l'organisation d'un des campements de Gilles Bruni.

La présente convention définit les modalités de ce partenariat.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

Jean-Marc MASSART exploite la parcelle A 211 sur la commune de Blessy. À ce titre, il est sollicité par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour la mise à disposition temporaire et gracieuse de son terrain.

L'exploitant met gracieusement et sans aucune contrepartie à disposition le terrain A 211, situé à Blessy, à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane le dimanche 25 juin 2023, pour être utilisé lors du *campement* de l'artiste Gilles Bruni. Cet événement est coordonné par Labanque, équipement culturel de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane. Il s'agit d'un temps de restitution de la résidence de l'artiste. Cet événement est organisé en direction des habitants.

## **ARTICLE 2 - DESIGNATION**

Le terrain mis à disposition est sur la parcelle A 211, situé à Blessy. Cette prairie est libre d'accès.

## **ARTICLE 3 - DURÉE**

La présente convention est conclue pour la journée du dimanche 25 juin 2023. Elle prend effet à compter de la date de signature des deux parties.

## **ARTICLE 4 – LES ACTIVITÉS PROPOSÉES**

Pour la fin de sa résidence, l'artiste Gilles Bruni partagera son travail artistique lors des *campements*. Les campements se veulent être des expositions en plein-air : cartes géographiques annotées et chiffonnées, morceaux de saules, graines, plumes de poules faisanes, performances autour de l'eau.

L'accès et la participation à ces actions sont gratuits.

La durée de l'événement est environ de deux heures.

## **ARTICLE 5 – LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUÉ D'AGGLOMÉRATION**

La Communauté d'Agglomération s'engage à prendre en charge :

- tous les frais relatifs à la prestation de l'artiste Gilles Bruni ;
- les interventions du personnel de Labanque ;
- le matériel nécessaire aux performances ;
- la conception et l'impression des supports de communication (affiche, flyer) ;
- la conception et la diffusion d'un communiqué de presse à l'attention des médias régionaux ;
- la diffusion de l'information via ses supports imprimés ou numériques.

## **ARTICLE 6 – LES ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT**

L'exploitant s'engage à :

- mettre gracieusement à disposition le terrain désigné l'article 2 ;
- garantir le libre accès du terrain à l'équipe de Labanque, à l'artiste et aux participants

## **ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que la Communauté

d'Agglomération accepte expressément à savoir :

- organiser son activité sur le terrain mis à disposition et suivant la destination prévue à l'article 1 ;
- rendre après cette utilisation, le terrain propre et débarrassé ;
- ranger le matériel et toute trace de la manifestation.

### **ARTICLE 8 - CESSION - SOUS-LOCATION**

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération de l'objectif décrit à l'article 1, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, la Communauté d'Agglomération s'interdit de sous-louer tout ou partie du terrain objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

### **ARTICLE 9 - ASSURANCES**

La Communauté d'Agglomération déclare avoir souscrit une assurance ayant pour objet de garantir sa Responsabilité Civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

### **ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé-réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par l'exploitant ne donnera lieu à aucune indemnisation.

### **ARTICLE 11 - LITIGES**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels. En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait en double exemplaire,

À Béthune, le

**Pour la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay Artois Lys Romane**

Par délégation du Président,  
Le Directeur Général Adjoint

**L'exploitant**

Christophe MASSE

Jean-Marc MASSART